

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 2101449

M. B...

M. Laurent Boissy
Président-Rapporteur

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2021
Décision du 10 novembre 2021

335-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 août 2021, M. B..., représenté par la SELARL Gabriel Kengne, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2021 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet du Territoire de Belfort de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « entrepreneur / profession libérale » sans délai et sous astreinte de 152,45 euros par jour de retard et, à défaut, sous la même astreinte, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- la décision de refus de séjour a été prise en violation de son droit d'être entendu prévu par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a méconnu les dispositions des articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, en outre, est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire a été prise en violation de son droit d'être entendu prévu par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

a méconnu les dispositions des articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, en outre, est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

- la décision fixant le pays de renvoi est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision de refus de séjour et a été prise en violation de son droit d'être entendu prévu par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2021, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens invoqués par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de M. Boissy a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., ressortissant tunisien né en 1988, entré régulièrement sur le territoire français le 9 février 2016, a bénéficié d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier " valable du 16 mars 2016 au 15 mars 2019 qui a été renouvelée pour la période du 8 avril 2019 au 7 avril 2022. Le 20 janvier 2021, M. B... a demandé une carte de séjour temporaire portant la mention " entrepreneur / profession libérale ". Par un arrêté du 22 juillet 2021, dont M. B... demande l'annulation, le préfet du Territoire de Belfort a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision de refus de séjour :

S'agissant du moyen de légalité externe :

2. Aux termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. / Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre (...)* ».

3. S'il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'article 41 s'adresse, non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union, de sorte que le moyen tiré de leur violation par une autorité d'un Etat membre est inopérant, il résulte cependant de cette même jurisprudence que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union, et qu'il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles le respect de ce droit est assuré. Ce droit se définit comme celui de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il ne saurait cependant être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente est tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision en cause.

4. Lorsqu'il sollicite la délivrance d'un titre de séjour, l'étranger, en raison même de l'accomplissement de cette démarche qui tend à son maintien régulier sur le territoire français, ne saurait ignorer qu'en cas de refus, il pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement. A l'occasion du dépôt de sa demande, il est conduit à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande. Il lui appartient, lors du dépôt de cette demande, lequel doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture, d'apporter à l'administration toutes les précisions qu'il juge utiles. Il lui est loisible, au cours de l'instruction de sa demande, de faire valoir auprès de l'administration toute observation complémentaire utile, au besoin en faisant état d'éléments nouveaux. Le droit de l'intéressé d'être entendu, ainsi satisfait avant que n'intervienne le refus de titre de séjour, n'impose pas à l'autorité administrative de le mettre à même de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur l'obligation de quitter le territoire français qui est prise concomitamment et en conséquence du refus de titre de séjour.

5. M. B..., en prenant l'initiative, le 20 janvier 2021, de présenter une demande de carte de séjour, a nécessairement été mis à même, par cette seule démarche, de faire valoir tout élément utile tenant à sa situation personnelle au cours de l'instruction de sa demande. L'intéressé ne produit aucun élément de nature à établir qu'il aurait été empêché de présenter des observations entre janvier et juillet 2021. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que son droit à être entendu préalablement à l'édiction de la décision de refus de séjour aurait été méconnu.

S'agissant des moyens de légalité interne :

Quant au moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 421-5 et L. 421-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

6. Tout d'abord, aux termes de l'article L. 421-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui exerce une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " entrepreneur / profession libérale " d'une durée maximale d'un an* ». L'article L. 421-6 du même code prévoit que : « *Par dérogation à l'article L. 433-6, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " entrepreneur / profession libérale " et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée pour un autre motif bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies. / A l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant*

la même mention (...) ».

7. Ensuite, aux termes de l'article L. 421-34 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui exerce un emploi à caractère saisonnier, tel que défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier " d'une durée maximale de trois ans. / Cette carte peut être délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger. / Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. / La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail ».* En application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, un emploi à caractère saisonnier correspond à un emploi dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

8. Enfin, en vertu du 1° de l'article L. 411-1, du 3° de l'article L. 412-1 et de l'article L. 426-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger qui n'est pas titulaire de la carte de résident de longue durée-UE et souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois et bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention " entrepreneur / profession libérale " doit en principe être titulaire d'un visa de long séjour. Aux termes de l'article R. 421-8 du même code : « *L'étranger résidant hors de France qui sollicite la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 421-5 présente sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises territorialement compétentes dans son pays de résidence. / L'étranger titulaire d'une carte de séjour ne l'autorisant pas à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, qui sollicite la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 421-5, présente sa demande au préfet du département de son lieu de résidence ».* L'article L. 433-6 de ce code, qui concerne l'obtention d'un nouveau titre de séjour avec changement de motif, dispose que : « *L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel lui a été délivré la carte de séjour ou le visa de long séjour mentionné au 2° de l'article L. 411-1, se voit délivrer le titre demandé lorsque les conditions de délivrance, correspondant au motif de séjour invoqué, sont remplies, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. (...) Le présent article ne s'applique pas aux titres de séjour prévus aux articles L. 421-2 et L. 421-6 ».*

9. Eu égard aux conditions dans lesquelles est délivrée une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier ", l'étranger qui en bénéficie est réputé ne pas résider en France, au sens du premier alinéa de l'article R. 421-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il n'entre ainsi dans le champ d'application ni du second alinéa de ce même article ni des articles L. 421-6 et L. 433-6 et ne peut dès lors pas utilement se prévaloir de la détention de cette carte de séjour pluriannuelle pour demander et obtenir, le cas échéant, le titre de séjour mentionné à l'article L. 421-5 ou L. 421-6. La circonstance que l'intéressé, en méconnaissance de son engagement de maintenir sa résidence hors de France souscrit lors de la délivrance de ce titre de séjour, aurait fixé sur le territoire français sa résidence habituelle reste à cet égard sans incidence. Il en résulte que le titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier " qui sollicite une carte de séjour portant la mention " entrepreneur / profession libérale " doit, conformément au premier alinéa de l'article R. 421-8, adresser sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises territorialement

compétentes dans son pays de résidence et détenir un visa de long séjour pour séjourner régulièrement en France au titre de cette activité professionnelle.

10. En rejetant la demande de titre de séjour présentée par M. B..., sur le fondement des articles L. 421-5 et L. 421-6, au motif que l'intéressé ne détenait pas de visa de long séjour, le préfet du Territoire de Belfort n'a dès lors commis aucune erreur de droit.

Quant aux autres moyens :

11. En premier lieu, l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « *L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. / Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine. / L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République* ».

12. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B... aurait présenté une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou que le préfet du Territoire de Belfort aurait, d'office, décidé d'examiner la demande de l'intéressé sur un tel fondement. Le moyen invoqué par le requérant à ce titre est dès lors inopérant et doit être écarté pour ce motif.

13. En second lieu, en indiquant avoir élu domicile en France, au moins depuis 2019, et y avoir le centre de ses intérêts et en précisant avoir conclu, le 21 octobre 2019, un contrat à durée indéterminée en qualité de technicien fibre optique, alors qu'une telle activité n'a pas le caractère d'un emploi saisonnier, M. B... reconnaît avoir rompu son engagement, souscrit le 24 mars 2019, de maintenir sa résidence habituelle hors de France, qui était l'une des conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier ". L'intéressé, qui ne produit par ailleurs aucun élément relatif à sa vie privée et familiale, n'établit pas davantage être inséré socialement ou personnellement en France de manière significative. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet du Territoire de Belfort n'a ainsi pas entaché la décision de refus de séjour d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

14. En premier lieu, compte tenu de ce qui a été dit aux points 2 à 5, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet du Territoire de Belfort a méconnu les stipulations de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

15. En deuxième lieu, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont inopérants à l'égard de la décision portant obligation de quitter le territoire.

16. En dernier lieu, eu égard à ce qui a été dit au point 13, le préfet du Territoire de Belfort n'a pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette décision sur la situation personnelle de l'intéressé.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

17. D'une part, compte tenu de ce qui a été dit aux points 2 à 5, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet du Territoire de Belfort a méconnu les stipulations de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

18. D'autre part, la décision de refus de séjour n'étant pas entachée d'illégalité, le moyen invoqué par la voie de l'exception à l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi, tiré de l'illégalité de cette décision, doit être écarté.

19. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2021 attaqué. Ses conclusions aux fins d'annulation doivent par suite être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. B..., n'appelle, par lui-même, aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par le requérant doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. B... au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... et au préfet du Territoire de Belfort.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Besson, conseillère,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2021.

L'assesseure la plus ancienne,

Le président,

M. Besson

La greffière,

L. Boissy

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière